



COMMUNE de Vincennes

DOSSIER : N° US 094 080 22 00036
Déposé le : 22/12/2022
Complétée le : 03/03/2023
Demandeur : Monsieur ROUVIERE Pierre
Nature des travaux : CHANGEMENT D'USAGE
Sur un terrain sis à : 39 rue de Lagny à
Vincennes (94300)
Référence(s) cadastrale(s) : R 41

ARRETÉ

autorisant un changement d'usage d'un local à usage d'habitation
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 23-159

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande reçue le 22/12/2022 par laquelle Monsieur ROUVIERE Pierre demande l'autorisation de changer l'usage d'un local d'habitation au sis 39 rue de Lagny à Vincennes

VU la demande d'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée, concernant un cabinet d'ostéopathe,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU la délibération n°2021-144 du 7 décembre 2021 de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois relative à la fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes ;

Considérant l'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée envisagée.

Considérant la conformité de la demande au règlement fixant les conditions des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois.

Considérant la conformité de la demande au règlement de copropriété.

Considérant l'avenant du compromis de vente daté du 22/12/2022

Considérant l'accord du propriétaire pour le changement d'usage.

ARRETE

ARTICLE I

L'autorisation sollicitée par Monsieur ROUVIERE Pierre est accordée à titre personnel et non cessible. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. A cette occasion, le bénéficiaire informera l'autorité compétente de la cessation d'activité.

ARTICLE II

L'activité ne devra causer ni nuisance ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti.

ARTICLE III

Le local d'habitation objet du changement d'usage devra conserver les aménagements existants et indispensables à l'habitation. (cuisine, salle de bain, toilettes,...). Au départ du bénéficiaire de la présente autorisation, le local devra retrouver un usage d'habitation.

ARTICLE IV

A défaut pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux infractions concernant les changements d'usage.

Vincennes, Le 17 MARS 2023
Pierre LEBEAU

Chargé de l'urbanisme, des grands travaux, de
l'habitat et des travaux de construction, d'entretien
et de maintenance des équipements publics

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le tribunal administratif compétent.